



Recherche et innovation de l'OFT

Prescriptions pour le traitement de requêtes de soutien financier aux projets soumis dans le cadre des programmes :

« Stratégie énergétiques dans les transports publics 2050 »
(SETP2050)

« Recherche dans le domaine de l'infrastructure ferroviaire »
(FIF)

Mises à jour

Version	Date – participation - remarques	rédaction
1.2	20210921 Version sans innovation trv	cht/ds
1.1	20210118 Corrections linguistiques après traduction	cht/mop/lec/sps
1.0	20201118 Version für die DS	cht/mop
0.14	20200911 Version für Konsultation im FIA	cht/mop
0.13	20200818 précision base légale 1.2 ,p.3	pad/cht
0.12	20200724 définition changé « <i>directive d'exécution</i> » en « <i>prescriptions</i> », cht, SPR.	cht
0.11	20200722 définitions, ajout annexe V, Overheads, cht, pad, Men Wirz (BFE)	cht
0.10_ /	20200715, pad, cht, mop.	cht
0.07 - 0.09	20200702 pour travail au EIP 05.	cht
0.06	20200622 pour-consult_interne. cht, mop, lec.	cht
0.01 -0.05	20200620: pad, cht, lec, mop, amm, scs, ds.	cht
Source	2019 : Directive Projets P+D BFE, Men Wirz	BFE



Table des matières

Table des matières	2
1 Notions générales	3
1.1 Objectif des prescriptions	3
1.2 Bases légales.....	3
1.3 Types de projets.....	4
1.4 Principes directeurs et objectifs de l'encouragement	5
2 Conditions cadres	7
3 Procédure de sélection des projets	10
3.1 Thèmes prioritaires (approche <i>descendante</i>)	10
3.2 Thèmes libres (approche <i>ascendante</i>)	11
3.3 Dépôt des requêtes.....	11
3.4 Evaluation des requêtes	11
3.5 Décision de subvention	13
3.6 Publication des informations sur le projet	13
4 Réalisation des projets	14
5 Divers	15
Annexe I : Niveaux de maturité technologique	16
Annexe II : Coûts pris en compte dans les requêtes de projets	19
Annexe III : Critères d'évaluation des projets	20
Annexe IV : Rémunération maximale des travaux dans le cadre de la recherche énergétique de l'OFT	26
Annexe V: Ordre de priorité pour les projets	27



1 Notions générales

1.1 Objectif des prescriptions

La Confédération investit plusieurs milliards de francs par an pour les transports publics (TP) et le fret ferroviaire. Il revient à l'Office fédéral des transports (OFT) de répartir ces dépenses de la manière la plus rationnelle et la plus efficace possible dans les domaines de l'aménagement et du maintien de la qualité de l'infrastructure ferroviaire, de l'indemnisation du transport régional de voyageurs et de l'encouragement du transport de marchandises.

En encourageant la recherche et l'innovation, l'OFT entend favoriser l'acquisition des connaissances qui l'aideront à optimiser les coûts dans ses domaines d'activité, à améliorer la sécurité et le rendement énergétique des TP et à réduire l'impact environnemental de ceux-ci. La promotion de la recherche aide la Confédération à remplir ses tâches de la manière la plus économe et la plus efficace possible. Le savoir acquis grâce à la recherche, entraînant des effets d'émulation, incite l'ensemble de l'économie à devenir plus productive.

1.2 Bases légales

L'engagement de la Confédération dans la recherche et l'encouragement de la recherche est légitimé à l'art. 64 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101), qui dispose que la Confédération encourage la recherche scientifique et l'innovation. La loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI, RS 420.1) avec ces principes et tâches selon l'art. 6 LERI fixe le cadre qui s'applique à l'administration fédérale pour réaliser ses programmes de recherche et ses mandats de recherche (art. 4, let. d, 16, al. 2, let. c et d, LERI), en particulier sur la base des dispositions spécifiques (voir chiffre suivant 1.2.1 pour l'OFT). Les activités de l'administration fédérale en matière de recherche ou d'encouragement de la recherche sont régies par la LERI; les dispositions de lois

C'est la raison pour laquelle l'OFT souhaite aussi s'investir sous forme de subventions ou de recherches sous mandat. Les présentes prescriptions définissent les principes et les conditions du dépôt et de l'évaluation de requêtes applicables à la SETP2050, ainsi qu'à la recherche dans le domaine de l'infrastructure ferroviaire en vue de l'obtention d'une aide financière (subvention) pour la réalisation de projets de recherche et d'innovation à l'OFT. Elles s'appliquent aux projets soutenus sur la base de l'art. 49 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne; RS 730.0), et l'art. 4, al. 1, let. c, de la loi fédérale sur le fonds de financement de l'infrastructure ferroviaire (LFIF, RS 742.140). Elles précisent par ailleurs la procédure et les conditions de dépôt des demandes en se basant sur la directive de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) concernant le dépôt et l'évaluation des demandes de soutien financier pour la recherche énergétique, les projets pilotes et de démonstration.

spéciales relatives à la recherche de l'administration sont réservées (art. 14 LERI).

1.2.1 Bases légales dans le domaine de l'énergie

La participation de la Confédération à la promotion du développement des techniques énergétiques, en particulier dans les domaines des économies d'énergie et des énergies renouvelables, est inscrite à l'art. 89 Cst. Le soutien accordé aux projets de recherche énergétique par l'OFT s'appuie sur les art. 49, al. 2 à 4, et 53 LEne et sur les art. 54, 61, 63, 64, 66, 67 ainsi que l'art. 71 al. 2 de l'ordonnance sur l'énergie (OEn; RS 730.01). Sont applicables par ailleurs les dispositions de la loi sur les subventions (LSu; RS 616.1) et de la loi sur la procédure administrative (PA; RS 172.021).



1.2.2 Bases légales dans le domaine de l'infrastructure

La LFIF permet à l'OFT de prélever des moyens financiers du FIF au titre de recherche (art. 4, al. 1, let. c, LFIF).

L'ordonnance sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF, RS 742.120) précise que l'OFT, lors de l'attribution de subventions d'encouragement, tient compte de leur utilité pour la conservation de la valeur et pour l'efficacité et la

sécurité de l'infrastructure ferroviaire ainsi que de la délimitation par rapport à d'autres instruments d'encouragement (art. 42 OCPF).

1.2.3 Disponibilité du budget

L'approbation des budgets par les Chambres fédérales demeure réservée

1.3 Types de projets

En principe, l'OFT encourage les types de projets suivants (d'après les définitions de [OECD: Frascati-Manual](#) et de l'OFT):

Recherche appliquée : la recherche appliquée consiste en des travaux entrepris en vue d'acquies des connaissances nouvelles, dont la première finalité est de contribuer à résoudre des problèmes liés à la pratique.

Pré-étude, études de potentiel : permettent de pré-évaluer et prévoir le potentiel de nouvelles solutions et mesures exploratoires, qu'elles soient technologiques, politiques ou comportementales.

Développement expérimental : le développement expérimental consiste en des travaux systématiques qui utilisent des connaissances obtenues par la recherche et l'expérience pratique en vue de lancer de

nouveaux produits ou processus ou de développer notablement ceux qui existent déjà.

Pilote et démonstration : concerne les projets à l'interface entre laboratoire et marché. Il s'agit concrètement de tester et d'évaluer dans l'environnement réel (essais en laboratoire ou sur le terrain et analyses) de nouvelles solutions (installations techniques, prototypes) et approches (aussi aspects socio-économiques et modèles commerciaux).

Essais sur le terrain et analyses : servent à tester et à évaluer de nouvelles technologies, à évaluer les mesures de politique ou à recueillir les données nécessaires à ces tâches.

Champs d'application

Type de projet	Energie	Infrastructure	Innovation TRV
Recherche appliquée	X	X	
Pré-études, études de potentiel	X		
Développement expérimental	X	X	X
Pilote et démonstration	X		X
Essais sur le terrain et analyses	X		

Le programme TRV fait l'objet de directives d'exécution propres, disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-generaux/recherche-et-innovation/programmes-de-recherche-et-d-innovation/innovation-trv.html>



1.4 Principes directeurs et objectifs de l'encouragement

Principes directeurs

En plus des principes de l'art. 6 LERI et les bases de l'encouragement de l'innovation élaborées par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (art. 26 de l'Ordonnance relative à la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, L-OERI, RS 420.11), le soutien apporté par l'OFT est guidé par les principes directeurs suivants :

Conception globale : l'encouragement de projets s'inspire d'une approche globale : il prête attention aux liens entre la technique et l'environnement et entre les aspects sociétaux et les aspects économiques en se concentrant sur des projets inter- et transdisciplinaires. L'OFT s'engage spécialement dans des thèmes prometteurs que l'économie privée n'a pas encore suffisamment traités.

Selon stratégie OFT : thèmes dont les résultats seront attrayants pour les usagers, dont le financement est soutenable à long terme pour la population, l'économie et l'Etat, écologiques, sûrs et fiables.

Pertinence des projets de recherche et d'innovation: l'OFT soutient surtout les projets de recherche appliquée et pertinente dans le domaine énergétique et de l'infrastructure ferroviaire.

Valeur ajoutée en Suisse : l'OFT soutient en priorité les projets de recherche menés par des partenaires compétents, qui contribuent au développement stratégique des compétences, qui laissent présager une forte valeur ajoutée scientifique et/ou économique sur le territoire national et qui apportent une contribution significative au développement durable de la branche des transports publics. Les projets ne sont soutenus à l'étranger que si l'aide apportée entraîne aussi une valeur ajoutée en Suisse ou que les résultats sont absolument nécessaires aux chercheurs suisses ou à la recherche menée par l'administration fédérale elle-même.

Coopération avec l'économie privée : l'allocation de ressources fédérales à l'économie privée suppose que les entreprises participent au financement des coûts de manière appropriée et en fonction de la réalité du marché. On veut ainsi s'assurer de soutenir des projets qui ont de bonnes chances d'être mis en œuvre. La priorité est donnée à une large utilisation de la propriété intellectuelle obtenue par les entreprises privées grâce aux subventions publiques. A cet effet, l'OFT publie les résultats obtenus dans le cadre du soutien à de la recherche et encourage leur communication, ainsi que la collaboration entre les utilisateurs et l'industrie.

Objectifs de l'encouragement

Les projets novateurs dans le domaine de transports publics peuvent être soutenus par l'OFT via les programmes de soutien suivants.

SETP₂₀₅₀

Le programme peut attribuer une aide aux projets dans la mesure où ils répondent aux critères suivants (art. 61, al. 1, OEne) :

- les projets favorisent une utilisation économe et efficace de l'énergie ou l'utilisation des énergies renouvelables;
- le potentiel d'application et les probabilités de succès sont suffisamment importants;
- les projets sont conformes à la politique énergétique de la Confédération; et
- les résultats obtenus sont accessibles au public et communiqués aux milieux intéressés.



Le critère de la conformité à la politique énergétique de la Confédération se réfère aux objectifs et aux mesures de la Stratégie énergétique 2050¹.

Dans le domaine de l'infrastructure ferroviaire

Le programme de recherche dans le domaine de l'infrastructure ferroviaire peut financer des projets de recherche si ceux-ci servent à améliorer la conservation de la valeur de l'infrastructure ferroviaire et s'ils contribuent à ce que le maintien de la qualité et l'aménagement de ladite infrastructure soient efficaces, avantageux, sûrs et écologiques. Sur le plan fonctionnel, les projets doivent présenter un lien avec l'élaboration de bases dans les domaines suivants :

- Exploitation et maintien de la qualité des infrastructures ferroviaires ;
- Aménagement de l'infrastructure ferroviaire (y c. planification, étude de projet, financement et construction) ;
- Interface rail/roue ou infrastructure/matériel roulant, peut également concerner certains projets de matériel roulant ; ou
- Organisation et exploitation efficace de l'infrastructure ferroviaire.

¹ cf. Message relatif au premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050, FF 2013 6771.



2 Conditions cadres

Moyens

Pour mettre en œuvre ses programmes de recherche et innovation, l'OFT dispose de ressources qui sont affectées sous forme de subventions. Cela implique, d'une part, que les projets ne sont pas conçus par l'OFT mais par les partenaires et, d'autre part, que le soutien de

l'OFT peut être sollicité quand le financement des projets ne peut pas ou que partiellement être garanti d'une autre façon en raison de leurs spécificités.

Selon besoins, l'OFT peut aussi commanditer des mandats de recherches. Voir chapitre 3.1.

Dépôt des requêtes

Le dépôt des requêtes se fait de manière *ascendante* ou *descendante*. Dans l'approche *ascendante*, le dépôt est en principe possible en tout temps, mais les évaluations peuvent être regroupées (au moins deux fois par année) pour des raisons d'efficacité de traitement. Dans l'approche *descendante* (approche orientée par un thème

prédéterminé ou par une mise au concours), le programme se réserve le droit de définir un thème particulier incitant les porteurs de projets à orienter leurs demandes en conséquence. Les informations relatives au dépôt des requêtes sont publiées sur : www.bav.admin.ch/recherches.

Ayants droit

Les requérants peuvent être des entreprises privées ou publiques, des hautes écoles, des instituts de recherche, des organisations non gouvernementales, des organisations économiques, des associations professionnelles ou des communautés de travail qui regroupent plusieurs organisations ou institutions précitées et participent à la réalisation et/ou au financement du projet. Les fournisseurs de biens ou services ne sont pas considérés comme

partenaires de projet. Ils ne doivent pas être cités dans la requête. Les projets d'unités administratives de la Confédération² sont exclus.

Sur le plan formel, une direction de projet est définie parmi les requérants pour assumer la responsabilité administrative du projet et la coordination avec l'OFT.

Consentement et solvabilité des partenaires du projet

En signant le formulaire de demande, les requérants confirment leur engagement à réaliser le projet. Selon besoin, l'OFT peut demander aux partenaires de confirmer leurs intentions de financement au moyen de déclarations annexés au plan de projet (cf. chap. 3.3).

Afin d'évaluer les risques financiers liés aux projets déposés, l'OFT peut procéder à un examen de la solvabilité de l'ensemble des partenaires du projet, à l'exception des organisations publiques (cf. critères d'évaluation).

² Offices fédéraux et offices GMEB, premier et second cercles, cf. www.bk.admin.ch/dam/bk/de/dokumente/kommunikation/CDBundesmodell.pdf (en allemand)



Si les subventions demandées dépassent la somme d'un million de francs suisses, il est nécessaire de soumettre les derniers comptes annuels et, le cas échéant, le dernier rapport de révision pour examen.

Lieu

Les projets soutenus par l'OFT réalisés à l'étranger peuvent faire l'objet d'un soutien à titre exceptionnel s'ils génèrent une valeur ajoutée en Suisse.

Durée

Sauf dispositions contraires, la durée des projets est limitée à 48 mois. La durée doit être mentionnée dans la requête et fixée contractuellement.

Montant

L'OFT tient compte de différents facteurs pour définir le montant de l'aide financière : la nature du projet (installation, essai sur le terrain ou analyse), le potentiel de réalisation (cf. niveaux de maturité technologique visés à l'annexe I), la situation financière des requérants et le degré d'amortissement des coûts d'investissement et d'exploitation (voir annexe 2) sur la durée de vie de l'installation. Un apport approprié de propres prestations des partenaires du projet est requis.

Ne sont prises en compte que les dépenses effectivement réalisées et pour autant qu'elles aient été absolument nécessaires à un accomplissement approprié de la tâche (art. 14, al. 1, LSU).

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) peut figurer dans les coûts du projet pour les biens ou services commandés auprès de tiers. Les propres frais d'honoraires des partenaires du projet consentis au titre direct du projet ne sont eux pas sujets à la TVA³. Seuls les coûts effectifs doivent être pris en compte pour les tarifs horaires des frais d'honoraires propres des partenaires du projet (c.-à-d. tarifs

Selon besoins, il est approprié de prévoir une exécution par phases successives.

horaires internes sans réserve, bénéfique, etc.). Pour les projets de recherche, les tarifs horaires (cf. annexe IV) pour les travaux réalisés dans le cadre de la recherche de l'OFT sont en outre applicables.

De manière générale, tout soutien rétroactif est exclu. (p.ex. dans le domaine de l'énergie : art 53, al. 1, LEne). Les prestations préalables fournies pour un projet bénéficiant d'un soutien ne sont notamment pas imputables. La date convenue dans le contrat est déterminante pour le début du projet. Si le projet est au bénéfice d'un soutien de la part d'un autre programme fédéral, celui-ci doit être déclaré. Dans le cas où le montant maximal prévu par la loi est dépassé dans la somme de ces différentes aides fédérales, la contribution de l'OFT est réduite en conséquence.

Si un gain est réalisé, un remboursement de l'aide financière en fonction des revenus obtenus peut être demandé (art. 53, al. 4, LEne).

³ [Info TVA 25 concernant le secteur Recherche et développement, Administration fédérale des contributions, Berne, 2017](#)



Le soutien aux **projets est limité de manière générale à 40%** (à titre exceptionnel : 60% pour énergie et infrastructure) des coûts imputables du projet. Sont pris en compte en tant que coûts imputables les surcoûts du projet par rapport aux technologies conventionnelles disponibles sur le marché (cf. annexe II). Les coûts du projet comprennent aussi bien les coûts d'investissement (honoraires, matériel y c. instruments de mesure, équipement de laboratoire et consommables techniques) que les coûts d'exploitation tout au long de la durée de vie des installations. Pour fixer le montant de l'aide financière, l'OFT tient notamment compte de la nature du projet, des besoins du marché et de son potentiel à acquérir une envergure nationale (art. 61, al. 3, OEne).

Pour l'octroi de soutien dépassant 40%, l'ensemble des conditions énumérées ci-après est déterminant:

- l'appréciation qualitative du projet (cf. annexe III) atteint un nombre de points élevé, et
- le projet revêt une grande importance stratégique pour la Confédération ou l'OFT, ou doit être réalisé dans le cadre d'une coopération internationale pour laquelle il est nécessaire de respecter des conditions cadres particulières.

3 Procédure de sélection des projets

La procédure de soumission dépend de l'approche (cf. chap. 2). Le chap. 3.1 décrit le début de la procédure dans l'approche *descendante* (approche orientée par un thème prédéterminé par le programme pluriannuel). Lors de soumissions, il est possible de faire examiner

l'idée du projet par l'OFT avant de soumettre une requête complète (cf. chap. 3.2). Le dépôt des requêtes proprement dit est décrit au chap. 3.3. Dans tous les cas, leur évaluation suit la même procédure (cf. chap. 3.4).

3.1 Thèmes prioritaires (approche descendante)

La figure 1 montre le début de la procédure dans l'approche descendante (appelée aussi approche orientée par thèmes prioritaires). En cas d'approche orientée, la procédure peut être conçue en une ou deux phases. Pour la procédure en deux phases, la remise dans les délais d'un résumé de la description du projet (*idée de projet / pre-proposal*) et un examen formel et matériel concluant sont les conditions préalables au dépôt subséquent de la requête. Cette étape n'est pas nécessaire dans la procédure en une phase. Une requête dûment remplie (*plan de*

projet) est déposée à la place. Les délais et les modalités précises figurent dans les programmes de recherche publiés sur le site Internet de l'OFT.

En cas de mandat de recherche, la [loi fédérale sur les marchés publics \(LMP, RS 172.056.1\)](#) et l'ordonnance respective ([OMP, 172.056.11](#)) sont applicables.

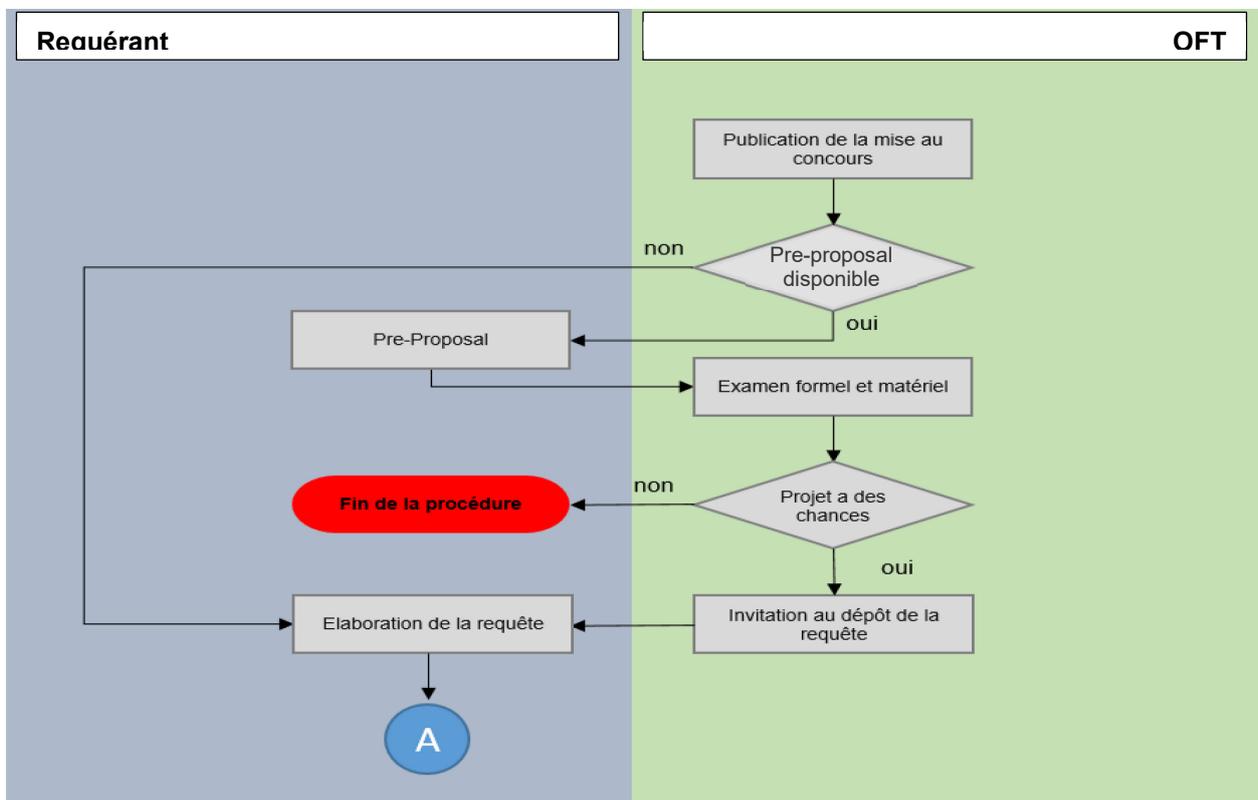


Figure 1 Début de la procédure de préparation et de traitement des demandes. La suite (évaluation des requêtes) est représentée à la figure 2.



3.2 Thèmes libres (approche *ascendante*)

Si la soumission des projets se déroule selon l'approche ouverte (*ascendante*), il est possible de prendre contact avec la direction du programme avant de soumettre la requête et, le cas échéant, de présenter une esquisse

(*idée de projet / pre-proposal*). Cette procédure peut éviter de formuler des requêtes qui n'ont aucune chance d'aboutir pour des raisons formelles, budgétaires ou liées au contenu.

3.3 Dépôt des requêtes

En principe, les requêtes complètes doivent être remises à l'OFT au moins trois mois avant le début du projet (p.ex. dans le domaine de l'énergie : art. 64 OEnE). Pour les appels à thèmes prioritaires (cf. 3.1), les dates peuvent figurer dans les documents correspondants.

Les requêtes doivent impérativement être remises au moyen des formulaires officiels de l'OFT. L'Office n'entre pas en matière sur les demandes rédigées dans d'autres formats ou incomplètes. Le dossier de requête doit inclure les documents suivants :

Formulaire de demande. En signant le formulaire de demande, les requérants confirment leur engagement à réaliser le projet. Le formulaire dûment rempli doit être signé par tous les requérants impliqués dans la réalisation du projet.

Déclaration(s) d'intention. Les parties qui participent uniquement au financement du projet ne sont pas tenues de signer le formulaire mais doivent confirmer

leurs intentions au moyen de déclarations d'intention séparées et signées.

Le dossier de requête complet doit être soumis à la direction du programme en français, allemand, italien ou anglais (www.bav.admin.ch/recherches). L'utilisation de plusieurs de ces langues dans le dossier de requête est autorisée. La réception du dossier complet est confirmée par l'OFT.

En signant le formulaire de demande, les requérants consentent à la publication et à la diffusion des résultats obtenus dans le cadre du projet en vertu de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans; RS 152.3). Les rapports finaux et les informations principales relatives au projet sont publiés sur la plate-forme d'information sur la page Internet du programme, sur la plateforme d'information ARAMIS (www.aramis.admin.ch) et/ou autres bases de données de la Confédération.

3.4 Evaluation des requêtes

La procédure d'évaluation est représentée à la figure 2. L'examen visant à établir si une requête est digne d'être soutenue est effectué à l'aide de critères portant aussi bien sur la forme, sur le contenu que sur la qualité (pour les mises au concours cf. modalités dans l'appel à projets correspondant). L'OFT peut faire appel à des experts externes pour examiner les requêtes déposées. Lorsque les critères formels ne sont pas remplis, même après une prolongation de délai accordée pour permettre aux requérants de compléter les documents, l'OFT n'entre pas

en matière sur la requête concernée. Les requêtes ayant satisfait aux critères formels sont ensuite soumises à un examen matériel. Dans le cas d'une mise au concours, un classement est établi.

Lorsque le volume des requêtes soumises ou attendues dépasse les ressources financières à disposition, l'ordre de priorité défini dans l'annexe V est appliqué.

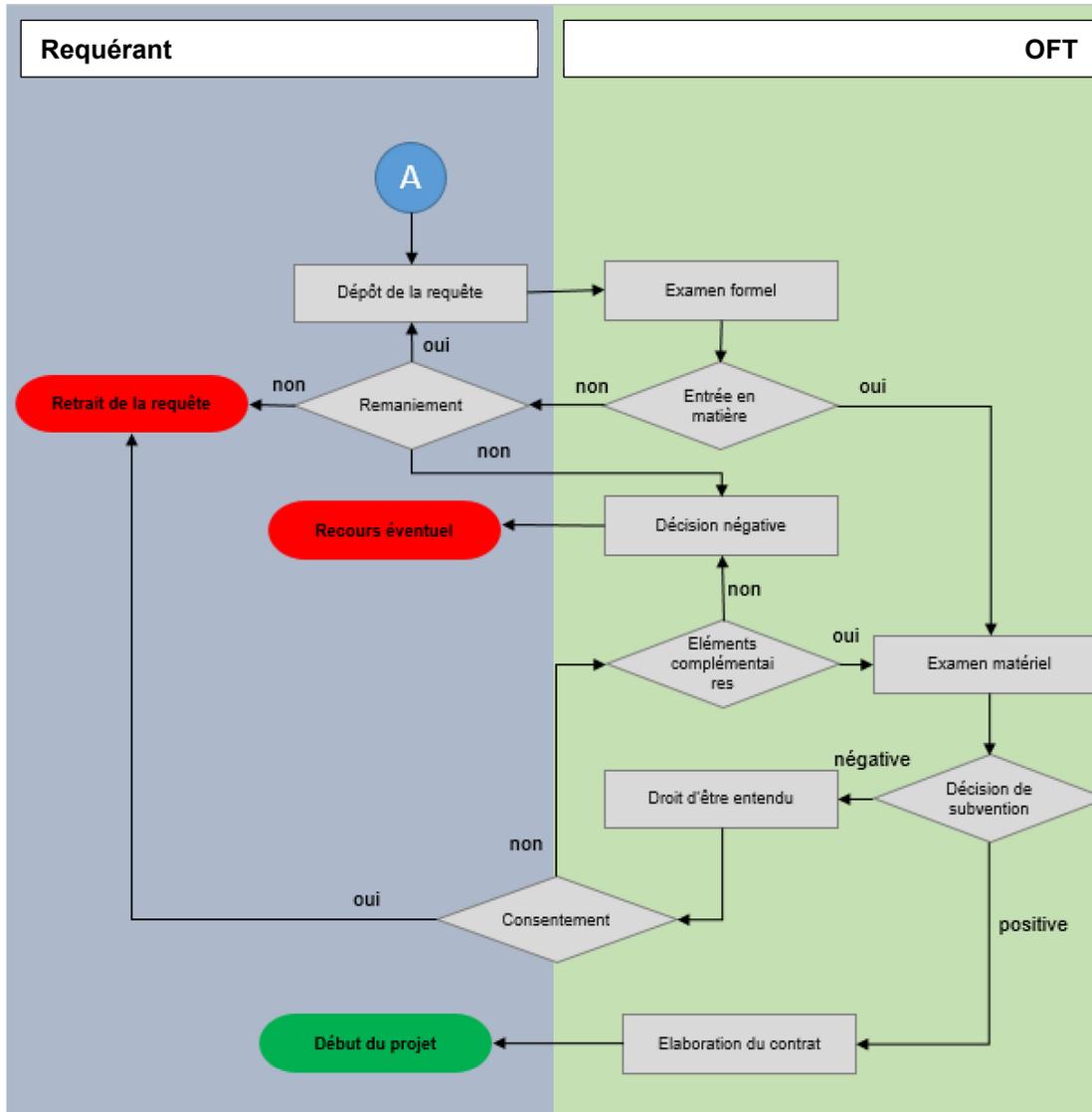


Figure 2 Procédure d'évaluation des requêtes.



3.5 Décision de subvention

Dans les cas où la requête est approuvée, les modalités de la collaboration sont en règle générale définies dans un contrat conclu entre l'OFT et les requérants (cf. art. 16, al. 2, et art. 19 LSu).

L'OFT rejette les requêtes qui ne répondent pas aux exigences de contenu et de qualité ou qui ne peuvent pas être acceptées en raison des moyens financiers à disposition, par voie de décision susceptible de recours. Au préalable, il garantit au requérant le droit d'être entendu.

Dans le cas d'appels à thèmes prioritaires, les requêtes qui ne peuvent pas être prises en compte en raison de leur classement sont également rejetées. Si les problématiques à traiter se recouvrent de manière substantielle, la requête la mieux notée est approuvée. Le classement est communiqué aux requérants sous une forme anonymisée – avec mention de leur position.

Il n'existe aucun droit subjectif à une aide financière.

3.6 Publication des informations sur le projet

Après la conclusion du contrat, l'OFT publie les informations suivantes sur la page Internet du programme et/ou sur [ARAMIS](#) et autres bases de données de la Confédération): nom et institution du bénéficiaire de l'aide financière, titre du projet, brève description, durée, montant

de la contribution octroyée. A l'issue du projet, le rapport final est en outre publié. En fonction du programme, des rapports intermédiaires peuvent aussi être publiés.



4 Réalisation des projets

Début du projet

Le début du projet doit être fixé au plus tôt après la conclusion du contrat de recherche ou de subvention. Dans des cas justifiés, l'OFT peut accorder une dérogation. En

règle générale, le projet ne doit pas débuter plus de six mois après la décision de subvention.

Monitoring et reporting

L'OFT doit être informé par écrit au moins une fois par an sur l'état du projet et sur les résultats intermédiaires. Ces rapports intermédiaires seront établis sur la base du formulaire fourni par l'OFT. Si nécessaire, ils pourront être publiés sur ARAMIS. Des dispositions particulières sont fixées dans les contrats de recherche ou de subvention.

A l'issue du projet, un rapport final complet doit être remis à l'OFT pour approbation. Sa structure reprendra le modèle qui sera mis à disposition du porteur de projet par l'OFT. Le rapport final comprend notamment une

description détaillée des résultats et des enseignements du projet et est destiné à la publication sur www.aramis.admin.ch et autres bases de données (Cf : 3.3 et 3.6). Dans des cas justifiés, la publication peut intervenir ultérieurement, à un moment qui doit être défini en accord avec l'OFT.

A l'issue du projet, le porteur de projet doit être en mesure de présenter tous les justificatifs sur les coûts imputés à l'OFT, y compris pour les projets qui n'auraient pas pu être achevés comme prévu (en cas d'interruption ou de résiliation).



5 Divers

Protection de la propriété intellectuelle

L'OFT ne prétend pas aux droits de propriété intellectuelle générés par les projets. Il est expressément permis de protéger les droits de propriété intellectuelle issus

d'un projet soutenu par l'OFT pour autant que cette protection n'empêche pas la mise en œuvre des résultats.

Interlocuteurs

Les informations de contacts de chaque projet sont disponibles sur le site des programmes www.bav.admin.ch/recherches et les questions peuvent également être adressées à forschung@bav.admin.ch.

L'OFT peut consulter des experts externes aussi bien pour l'évaluation des requêtes que pour le suivi ultérieur du projet et les rapports finaux..

Confidentialité

Le processus de traitement des demandes de l'OFT exige que les requêtes soient soumises à des experts externes, qui sont tenus de les traiter de manière confidentielle.

S'ils considèrent leur requête comme contenant des informations sensibles (p.ex. secrets d'affaire ou de fabrication), les candidats sont expressément tenus mentionner précisément en quoi consistent les informations confidentielles..

Annexe I : Niveaux de maturité technologique

Les **projets de recherche (R)** servent à la recherche méthodique de connaissances nouvelles, qui englobe aussi bien la recherche fondamentale que la recherche appliquée (niveaux de maturité technologique 1 à 6 d'après le tableau 1). Les niveaux de maturité technologique (ou TRL, de l'anglais *Technology Readiness Levels*) ne sont pas directement applicables à la recherche dans le domaine des sciences sociales et humaines, où la recherche fondamentale orientée vers les applications et la recherche appliquée sont autorisées.

Les **projets pilotes (P)** servent à l'expérimentation technique de systèmes. Ils sont réalisés à une échelle permettant l'acquisition de données scientifiques, techniques, économiques ou sociales qui ne peuvent être recueillies dans le cadre d'un test en laboratoire. Ils constituent une

étape nécessaire du développement de produits, de concepts et de procédés industriels (niveaux de maturité technologique de 4 à 7 d'après le tableau 1).

Les **projets de démonstration (D)** servent à la mise à l'épreuve du marché. Ils sont réalisés à l'échelle réelle (1:1) et permettent une appréciation globale des performances du système sur les plans technique, économique et social en prévision d'une introduction effective sur le marché. Ils clarifient notamment les questions relatives aux charges d'entretien et de maintenance et attirent l'attention des utilisateurs potentiels sur les nouvelles technologies, les nouveaux produits, la nouvelle forme d'organisation ou le nouvel instrument (niveaux de maturité technologique 7 à 9 d'après le tableau 1).

R	P	D		
		TRL 9	Utilisation réussie du système réel dans toutes les conditions d'exploitation prévues	La technologie a atteint le niveau de développement recherché et a été mise en œuvre avec succès dans toutes les conditions d'exploitation prévues.
		TRL 8	Qualification complète du système réel au moyen de tests et de démonstrations	L'exploitation de la technologie sous sa forme finale est attestée dans les conditions d'exploitation prévues. Dans la quasi-totalité des cas, TRL 8 représente la fin du travail de développement. Parmi les informations disponibles figurent les procédures d'exploitation pratiquement achevées.
		TRL 7	Démonstration d'un système prototype semblable à l'échelle réelle dans un environnement pertinent	L'écart entre TRL 6 et TRL 7 est important, puisqu'il existe désormais un prototype dont le fonctionnement a été démontré dans un environnement pertinent. En font partie, par exemple, des prototypes en grandeur nature testés sur le terrain. Parmi les informations disponibles figurent les résultats des essais sur le terrain, l'analyse des différences entre l'environnement d'essai et l'environnement réel, ainsi que l'interprétation de ces résultats en vue d'établir leur signification pour le système réel. La version définitive du système est ainsi pratiquement achevée.
		TRL 6	Validation d'un système modèle et pilote semblable (prototype) dans un environnement pertinent	Les systèmes modèles ou prototypes sont testés dans un environnement pertinent, ce qui représente une avancée importante vers la maturité technologique attestée. Parmi les informations disponibles figurent les résultats des tests de modèle et l'analyse des différences



			entre l'environnement du système modèle et celui du prototype. S'y ajoute l'analyse interprétant les résultats de l'expérimentation, qui est d'une importance capitale pour le système ou l'environnement réel. A partir de TRL 6 débute le travail de développement technique en soi dans le but d'amener la technologie à la maturité d'exploitation. La principale différence entre TRL 5 et TRL 6 réside dans le passage de l'essai en laboratoire au système modèle, ainsi que dans la définition des dimensions et de l'échelle qui doivent permettre de déterminer la version du système réel. Le prototype devrait être en mesure de remplir toutes les fonctions prévues pour le système réel. L'environnement d'essai doit concorder le plus précisément possible avec l'environnement réel.	
		TRL 5	Validation d'un modèle de laboratoire semblable dans un environnement pertinent	Les composants basiques sont mis en place de manière à ce que la configuration du système concorde avec l'application réelle sur presque tous les plans. En font partie, par exemple, des tests sur des dispositifs de laboratoire fidèlement reproduits dans un environnement simulé. Parmi les informations disponibles figurent les résultats des essais en laboratoire, l'analyse des différences entre le système de laboratoire et le système réel et entre leurs environnements respectifs. S'y ajoute l'interprétation des résultats de l'expérience pour le système ou l'environnement réel. La principale différence entre TRL 4 et TRL 5 réside dans la concordance accrue du système et de l'environnement avec l'application réelle. Ce faisant, le système testé est presque un prototype.
		TRL 4	Validation en laboratoire des composants ou du système	Les composants basiques sont mis en place dans un système afin d'établir s'ils fonctionnent ensemble. Cette démarche donne un reflet relativement faible du système réel. En font partie, par exemple, des composants de propre conception en laboratoire et des tests à une petite échelle. Parmi les informations disponibles figurent les résultats des expérimentations intégrées et l'estimation des écarts existant entre les composants et les résultats de l'expérience et les objectifs prévus. TRL 4 à 6 représentent le passage de la recherche scientifique au travail de développement technique de l'ingénieur. TRL 4 est la première avancée vers l'expérimentation du fonctionnement des différents composants dans un système global. Le système de laboratoire est le plus souvent constitué d'éléments <i>ad hoc</i> et de quelques rares composants de conception propre. Ces derniers requièrent un traitement, un calibrage et un classement spécifiques.
		TRL 3	Démonstration par l'analyse et l'expérimentation des principales fonctions, respectivement démonstration des caractéristiques du concept	Une recherche et développement (R&D) active est initiée. Elle inclut des études analytiques et des essais en laboratoire visant à démontrer concrètement les prévisions analytiques se rapportant aux différents composants. Parmi les informations disponibles figurent les résultats des tests en laboratoire visant à mesurer des paramètres utiles ainsi que la comparaison avec les prévisions analytiques pour d'importants sous-systèmes. Au TRL 3, le travail passe de la phase



				papier à la phase d'expérimentation qui permet de vérifier si le concept fonctionne comme prévu. Les composants du système sont validés sans qu'ils soient intégrés dans un système global. Les expériences concrètes peuvent être complétées par une modélisation et une simulation.
		TRL 2	Formulation du concept, respectivement des applications possibles de la technologie	<p>Une fois les principes de base observés, les applications potentielles peuvent être formulées. Celles-ci sont de nature spéculative puisqu'il n'existe pas de preuve ni d'analyses détaillées pour les hypothèses émises en lieu et place d'études analytiques.</p> <p>Parmi les informations disponibles figurent les publications et autres références qui décrivent l'application potentielle dans les grandes lignes et comprennent des analyses confirmant le concept. De TRL 1 à TRL 2, l'idée passe de la recherche fondamentale à la recherche appliquée. A ce stade, l'essentiel du travail consiste en des études analytiques ou écrites visant surtout à mieux comprendre le contexte scientifique. Les observations scientifiques faites durant TRL 1 sont corroborées par des expériences.</p>
		TRL 1	Observation et présentation des principes de base	Il s'agit en l'occurrence du niveau de maturité technologique le plus faible. Dans ce contexte, la recherche fondamentale scientifique se mue peu à peu en R&D orientée vers les applications. Les exemples incluent p. ex. des études sur les caractéristiques fondamentales de la technologie, ainsi que des expériences reposant sur l'observation de phénomènes visibles. Parmi les informations disponibles figurent les publications et autres références qui définissent les principes sur lesquels repose la technologie.

Tableau 1 Niveaux de maturité technologique (TRL) et segments admis pour les projets de recherche (R, bleu), les projets pilotes (P, rouge) et les projets de démonstration (D, orange)⁴

⁴ Source: Technology Readiness Assessment (TRA) / Technology Maturation Plan (TMP) - Process Guide, U.S. Department of Energy, Office of Environmental Management, 2008.

Annexe II : Coûts pris en compte dans les requêtes de projets

Sont pris en compte les surcoûts non amortissables du projet engendrés à compter de la conclusion du contrat de subvention. Les surcoûts correspondent aux coûts dépassant ceux d'une technique ou d'une solution conven-

tionnelle équivalent/e (cf. représentation schématique figure 3). L'estimation des coûts est établie selon les usages propres à la branche (LSu art 21) et fait partie de la requête (cf. chap. 3.3) soumise à l'OFT.

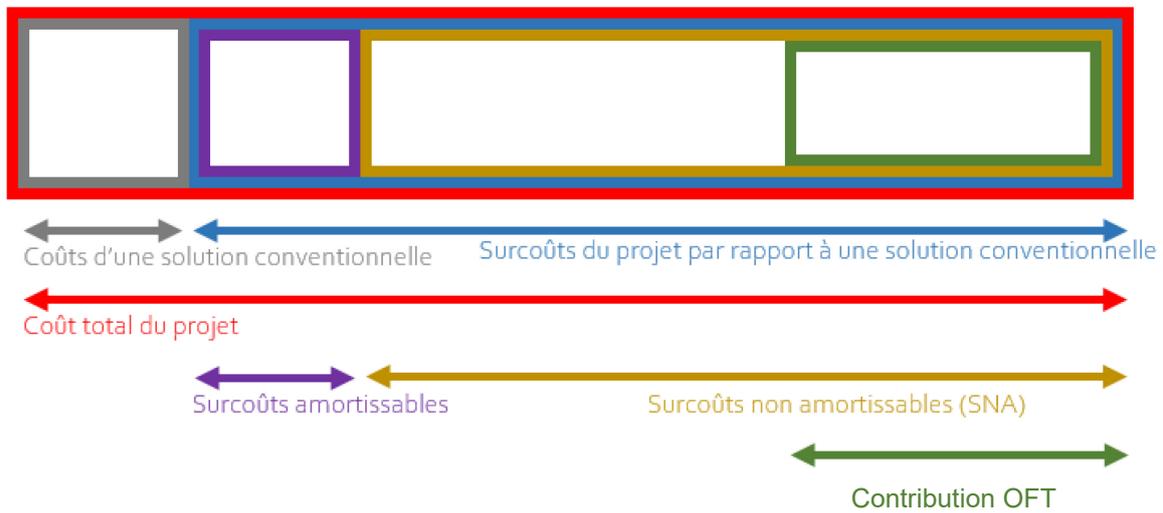


Figure 3: Calcul des coûts de projets pris en compte (jaune) et des aides financières maximales admises (vert).



Annexe III : Critères d'évaluation des projets

L'examen visant à établir si une requête peut être acceptée est effectué à l'aide de critères portant sur la **forme**, sur le **contenu** et sur la **qualité**, ces derniers se fondant sur l'art. 61, al. 1, OEné (cf. chap. 1.4).

Lorsque les critères formels ne sont pas remplis, même après une prolongation de délai accordée pour permettre aux requérants de compléter leur requête, l'OFT n'entre pas en matière sur la requête concernée.

Les requêtes ayant satisfait aux critères formels sont ensuite soumises à un examen matériel. Si, après cet examen, l'OFT conclut que l'un des critères portant sur le

contenu ou sur la qualité n'est pas rempli, la requête est rejetée.

L'évaluation des critères portant sur le contenu se solde par oui ou par non, tandis que celle des critères de qualité passe par l'appréciation de différents sous-critères.

Remarque: les critères « *communs* » s'appliquent aux programmes de recherche de l'OFT SETP 2050 et FIF.

Les critères « *spécifiques* » sont particuliers à chaque programme.

Critères communs portant sur la forme

- F1:** la documentation soumise est complète⁵;
- F2:** les indications et informations requises sont complètes;
- F3:** la demande est compréhensible;
- F4:** les exigences en matière de délais sont respectées⁶;
- F5:** le financement global prévu pour le projet est clarifié;
- F6:** tous les partenaires du projet sont solvables;
- F7:** le consentement de l'ensemble des partenaires du projet est attesté (signatures, déclarations d'intention).

Critères communs portant sur le contenu

- C1:** le projet a une importance stratégique conformément aux documents de base mentionnés au chap. 1.4;
- C2:** Objectifs spécifiques et mesurables;
- C3:** le projet est conforme à la législation ;
- C4:** le projet est en adéquation avec les principes de la physique;
- C5:** la maturité technologique correspond aux niveaux de maturité technologique admis⁶;
- C6:** le projet est situé ou réalisé en majorité en Suisse;
- C7:** la dissémination de la technologie/solution est innovante, au moins dans la région linguistique concernée;
- C8:** les risques éventuels et inévitables pour l'homme et l'environnement sont acceptables;
- C9:** Le projet vise une viabilité à long terme ;
- C10:** les résultats obtenus⁷ sont accessibles au public.

⁵ Cf. chap. 3.3

⁶ Cf. annexe I

⁷ Cf. chap. 3.6



Critères spécifiques sur le contenu

Critères spécifiques aux programmes

Critères spécifiques	Energie	Infrastructure
le projet favorise une utilisation économe et efficace de l'énergie ou l'utilisation des énergies renouvelables ⁸ ; a. amélioration de l'efficacité énergétique b. diminution des émissions de CO ₂ c. production d'énergie renouvelables d. sortie de l'énergie atomique	X	
le projet favorise que l'infrastructure soit efficiente, avantageuse, sûre et écologique : a. exploitation et maintien de la qualité des infrastructures ferroviaires b. aménagement et extension de l'infrastructure ferroviaire (y c. planification, étude de projet, financement et construction) c. interface rail/roue ou infrastructure/matériel roulant, peut également concerner certains projets de matériel roulant d. organisation et exploitation efficiente de l'infrastructure ferroviaire		X

Remarque: Les critères spécifiques à l'innovation dans les transports de voyageurs (TRV) sont disponibles sur la page « Recherche et Innovation » de l'OFT (www.bav.admin.ch/recherches).

⁸ Art. 61, al. 1, let. a, OEne.



Critères communs de qualité

Les critères portant sur la qualité du projet sont examinés en tenant compte des aspects suivants :

Q1: Conformité avec la politique spécifique de la Confédération⁹ (cf. tableau 2)

- importance stratégique conformément aux documents de base mentionnés au chap. 1.4;
- degré d'innovation (ou nouveauté) par rapport à l'état de l'art du domaine;
- apport à durabilité (sociale, économique et environnementale) du système de transport public;

Q2: Existence d'un potentiel d'application suffisant¹⁰ (cf. tableau 3)

- potentiel de mise en œuvre;
- potentiel de multiplication/ transférabilité;
- création de valeur et augmentation de prestations/ capacité.;
- rapport coûts/utilité.

Q3: Existence d'une probabilité de succès suffisante¹⁰

(cf. tableau 4)

- compétences de l'équipe du projet;
- organisation de l'équipe du projet;
- expérience de l'équipe du projet;
- manière de procéder/méthodologie;
- plan de travail.

L'évaluation est réalisée selon la description des trois tableaux ci-dessous : chacun des aspects mentionnés est évalué et se voit attribuer une note située entre 0 et 4. De la somme des notes attribuées résulte une valeur moyenne pour chaque critère. Lorsque l'un des aspects liés au critère concerné obtient la note 0 ou que la valeur moyenne obtenue est inférieure à 2, le critère est considéré comme non rempli.

Critères de qualité spécifiques à chaque programme

Critères concernant la conformité avec la politique spécifique de la Confédération (Q1)	Energie	Infrastructure
Nécessité de conformité avec la politique de la Confédération	politique énergétique ¹¹	X
intérêt public pour les améliorations que pourront réaliser les entreprises de transport public et exploitants d'infrastructures de transport grâce aux résultats du projet	X	

⁹ Art. 61, al. 1, let. c, OEnE.

¹⁰ Art. 61, al. 1, let. b, OEnE.

¹¹ Art. 61, al. 1, let. c, OEnE.



Critère Q1: conformité avec la politique de la Confédération

Echelle d'évaluation	0	1	2	3	4
Importance stratégique¹	Le projet est sans importance stratégique; il n'apporte sur le fond aucune contribution aux priorités stratégiques.	Le projet a une faible importance stratégique; il n'apporte sur le fond qu'une contribution indirecte à une priorité stratégique.	Le projet est stratégiquement important; il apporte sur le fond une contribution à une priorité stratégique.	Le projet est stratégiquement important; il apporte sur le fond une contribution à plusieurs priorités stratégiques.	Le projet est stratégiquement important; il apporte sur le fond une contribution à de nombreuses priorités stratégiques.
Degré d'innovation	Le projet n'est absolument pas innovant.	Le projet est innovant à quelques rares égards.	Le projet est innovant à quelques égards.	Le projet est innovant à plusieurs égards.	Le projet est innovant à tous les égards.
Acceptation sociale	T/P est très controversé(e) et/ou doit faire face à des adversaires de poids.	T/P est en partie controversé(e) et/ou doit faire face à quelques adversaires.	T/P n'est pas controversé(e) et/ou n'a pas d'adversaires manifestes.	T/P n'est pas controversé(e) et/ou ses adeptes engagés dominent nettement.	T/P bénéficie du soutien d'importants groupes d'intérêt; aucun adversaire manifeste.
Durabilité	T/P n'est durable ^{b)} dans aucun domaine.	T/P n'est pas durable dans un domaine.	T/P est durable dans tous les domaines.	T/P génère par ailleurs des ressources dans un domaine.	T/P génère des ressources dans tous les domaines.
Intérêt public dans le domaine du programme (énergie, infrastructure)	Le projet ne suscite pas l'intérêt du public.	Le projet suscite un intérêt public marginal.	Le projet suscite un intérêt public modéré ou n'est pas pertinent pour l'opinion publique.	Le projet suscite un important intérêt public.	Le projet est au cœur de l'intérêt public actuel.

Tableau 2 Notes :
EP: équipe de projet
T/P: technologie/procédé

^{a)} Selon les objectifs et points forts du programme mentionnés au chap. 1.4

^{b)} Société, économie, environnement



Critère Q2: potentiel d'application

Echelle d'évaluation	0	1	2	3	4
Potentiel d'impact dans le domaine spécifique du programme (énergie, infrastructure)	T/P présente un potentiel d'impact défavorable ou risque d'influencer le comportement social de façon négative.	T/P ne présente aucun potentiel d'impact ou n'est pas susceptible d'influencer le comportement social.	T/P présente un potentiel d'impact substantiel ou peut influencer favorablement le comportement social.	T/P présente un potentiel d'impact important ou peut influencer le comportement social de façon très favorable.	T/P présente un potentiel d'impact capital ou peut considérablement influencer le comportement social.
Potentiel de mise en œuvre	Le projet présenté ne fournit aucune indication sur la mise en œuvre des résultats; l'EP n'aborde pas les questions liées à la mise en œuvre ou il n'y a pas de repreneur potentiel pour les résultats attendus. Les partenaires de mise en œuvre désignés n'assument aucun risque financier.	Le projet présenté spécule sur la mise en œuvre; l'EP ne peut ni soutenir ni assumer le développement technologique ultérieur, ou il existe de rares repreneurs pour les résultats escomptés. Les partenaires de mise en œuvre désignés assument un faible risque financier.	Le projet présenté esquisse des approches de mise en œuvre réalistes; l'EP lancera la mise en œuvre et il existe des repreneurs potentiels pour les résultats escomptés. Les partenaires de mise en œuvre désignés assument un certain risque financier.	Le projet présenté contient un plan de mise en œuvre; l'EP a les compétences pour le développement technologique ultérieur ou a déjà identifié des repreneurs potentiels. Les partenaires de mise en œuvre désignés assument un risque financier important.	La mise en œuvre fait partie intégrante du projet présenté; l'EP participera au développement technologique ultérieur ou a déjà pris contact avec des repreneurs potentiels. Les partenaires de mise en œuvre désignés assument en grande partie le risque financier.
Potentiel de multiplication	T/P ne présente aucun avantage économique ou technique.	T/P présente des avantages économiques ou techniques marginaux (produit de niche).	T/P présente des avantages économiques ou techniques face à des procédés concurrents.	T/P présente des avantages économiques ou techniques importants.	T/P présente des avantages économiques ainsi que des avantages économiques pertinents.
Création de valeur	Le projet ne génère aucune connaissance, aucun savoir-faire ni aucune valeur économique identifiable en Suisse.	Les connaissances, le savoir-faire ou la valeur économique générés en Suisse par le projet sont restreints.	Les connaissances, le savoir-faire ou la valeur économique générés en Suisse par le projet sont substantiels.	Les connaissances, le savoir-faire ou la valeur économique générés en Suisse par le projet sont importants.	Les connaissances, le savoir-faire ou la valeur économique générés en Suisse par le projet sont capitaux.
Rapport coûts/utilité	Le rapport entre l'utilité du projet et ses coûts n'est pas raisonnable.	Le rapport entre l'utilité du projet et ses coûts n'est pas intéressant.	Le rapport entre l'utilité du projet et ses coûts est bon.	Le rapport entre l'utilité du projet et ses coûts est très bon.	Le rapport entre l'utilité du projet et ses coûts est excellent.

Tableau 3

Notes :

EP: équipe du projet

T/P: technologie/procédé



Critère Q3: probabilité de succès

Echelle d'évaluation	0	1	2	3	4
Compétences de l'équipe du projet	L'EP ne maîtrise pas certains domaines de compétences essentiels.	L'EP ne maîtrise que partiellement certains domaines de compétences essentiels.	L'EP maîtrise les domaines de compétences essentiels.	L'EP maîtrise tous les domaines de compétences concernés.	L'EP maîtrise tous les domaines de compétences concernés, de même que la communication et le TST.
Organisation de l'équipe du projet	Les compétences ne sont pas définies au sein de l'EP.	Les compétences ne sont que partiellement définies au sein de l'EP.	Les compétences sont clairement définies au sein de l'EP.	Les compétences sont clairement définies au sein de l'EP et couvrent tous les domaines.	Les compétences sont clairement définies au sein de l'EP et couvrent tous les domaines, de la gestion du projet au TST.
Manière de procéder	La démarche proposée n'est pas adaptée au problème abordé, la méthodologie ne convainc pas.	La démarche proposée est surannée, mal présentée et/ou ne convient que pour une partie du problème abordé.	La démarche proposée est d'actualité et/ou convient pour répondre aux questions posées, les approches méthodologiques semblent valables.	La démarche proposée se base sur les enseignements les plus récents et convient pour répondre aux questions posées.	La démarche proposée est révolutionnaire et/ou convient absolument pour répondre aux questions posées, la méthodologie appliquée est inédite et innovante.
Plan de projet	Le plan de projet proposé n'est pas compréhensible, contient des erreurs ou est rudimentaire.	Le plan de projet proposé est incomplet ou peu réaliste.	Le plan de projet proposé est réaliste, semble réalisable et tient compte des délais impartis.	Le plan de projet proposé est réaliste et efficient.	Le plan de projet proposé est convaincant et séduit par sa clarté et par les alternatives proposées.

Tableau 4 Notes :
EP: équipe du projet
T/P: technologie/procédé
TST: transfert de savoir et de technologie



Annexe IV : Rémunération maximale des travaux dans le cadre de la recherche énergétique de l'OFT

Tarifs horaires indicatifs

Catégorie	Hautes écoles, universités, hautes écoles spécialisées	Fr. /h
A	Direction du projet	115
	Suppléance	95
B	Scientifiques chevronnés avec au moins 5 ans d'expérience après l'obtention du diplôme d'une haute école	80
C	Collaborateurs scientifiques	65
D	Techniciens, programmeurs	60
E	Travaux de secrétariat	50

La **direction du projet** (catégorie A) ne peut excéder 20% de la durée du projet. Pour les **doctorants travaillant dans les hautes écoles**, le remboursement correspond tout au plus aux coûts salariaux effectifs (salaire brut, y c. part de l'employeur aux charges sociales). Si ces coûts ne sont pas attestés, la rémunération se fonde sur les tarifs pour doctorants appliqués par le Fonds national suisse (FNS)¹².

L'OFT peut considérer les frais indirects de recherche, dans la mesure où ils servent directement à la réalisation du projet (LSu Art. 14). Le cas échéant, seule peut être considérée la part qui est spécifique au projet et qui n'est pas amortissable par la suite. Les contributions aux coûts de recherche indirects sont calculées selon le barème du FNS (O-LERI Art.39 al.2).

¹² www.fsn.ch → Encouragement → Documents & téléchargements → Bases juridiques → «Annexe 12: Fourchettes salariales, directives pour les collaboratrices et collaborateurs dans des projets soutenus par le FNS, et charges sociales forfaitaires»



Annexe V: Ordre de priorité pour les projets

Objet et champ d'application

L'ordre de priorité définit l'utilisation du budget à disposition lorsque les requêtes déposées ou prévisibles excèdent les ressources disponibles.

Priorités en cas de ressources insuffisantes

Lorsque les requêtes déposées ou prévisibles excèdent les ressources disponibles, elles sont évaluées et prises en compte dans l'ordre suivant:

La **première priorité** est accordée aux projets qui se distinguent par un potentiel d'impact élevé dans le domaine

du programme (énergie ou infrastructure). Dans la mesure du possible, le potentiel d'impact est défini comme l'effet du projet lui-même, multiplié par le potentiel de multiplication estimé en Suisse.

La **deuxième priorité** est accordée aux autres projets.

Traitement des requêtes

Si les ressources sont insuffisantes et que, selon les priorités fixées, une requête classée en deuxième priorité ne peut vraisemblablement pas être prise en compte pendant l'année en cours, celle-ci est refusée par voie de décision.

La justification du refus mentionne cet ordre de priorité.

Lorsque les ressources disponibles ne suffisent pas à prendre en considération tous les projets classés en première priorité, des requêtes figurant en première priorité peuvent aussi être rejetées.

Exceptions

Des projets classés en deuxième priorité peuvent être pris en considération à titre exceptionnel lorsqu'ils sont

urgents en termes de délais et de stratégie et qu'ils ne peuvent pas être réalisés et financés autrement.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT

Office fédéral des transports
Mühlestrasse 6
CH-3063 Ittigen
Adresse postale: CH-3003 Berne

Téléphone : +41 (0)58 465 47 41

forschung@bav.admin.ch
www.bav.admin.ch/recherches